

l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à continuer d'œuvrer en vue d'amener les deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro à négocier, dans les meilleurs délais et conformément à la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence, à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale et à la présente résolution, les conditions d'un cessez-le-feu et les modalités dudit référendum;

9. *Exprime* son appui aux efforts déployés par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental, conformément à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale;

10. *Lance un appel* au Royaume du Maroc et au Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire à l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX), des résolutions de l'Assemblée générale 40/50 du 2 décembre 1985, 41/16 du 31 octobre 1986 et 42/78 du 4 décembre 1987 et de la présente résolution;

11. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'application des décisions pertinentes de cette dernière, notamment la résolution AHG/Res.104 (XIX);

12. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session;

13. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis dans l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

14. *Invite* le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental en vue de l'application de la présente résolution et à lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session.

59^e séance plénière
22 novembre 1988

43/34. Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Nouvelle-Calédonie²⁸,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) des 14 décembre et 15 décembre 1960,

Notant avec satisfaction le dialogue engagé sous les auspices des autorités françaises sur le statut du territoire,

Notant également que les autorités françaises prennent des mesures constructives pour favoriser le développement politique, économique et social de la Nouvelle-Calédonie, afin de créer un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers l'autodétermination,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Nouvelle-Calédonie;

2. *Demande instamment* à toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les habitants de la Nouvelle-Calédonie, de poursuivre leur dialogue et de s'abstenir de tout acte de violence;

3. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers l'autodétermination;

4. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

59^e séance plénière
22 novembre 1988

43/35. Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Tokélaou, notamment la résolution 42/84 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1987,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante³¹,

Notant que la passation de pouvoirs à l'autorité locale, le *Fono* (Conseil) général, se poursuit et considérant que l'évolution des institutions politiques des Tokélaou doit tenir pleinement compte du patrimoine culturel et des traditions des Tokélaouans,

Notant avec satisfaction les progrès continus accomplis dans l'élaboration d'un code juridique conforme aux lois traditionnelles et aux valeurs culturelles tokélaouanes et notant le vœu expressément formulé de voir le *Fono* général assumer une plus grande part de responsabilité dans le processus d'élaboration du système législatif,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et notant les mesures prises à cette fin par le Gouvernement néo-zélandais,

Notant la décision du *Fono* général d'inclure les Tokélaou dans un traité sur la pêche entre pays de la région et soulignant qu'il importe de protéger le droit des Tokélaouans de jouir pleinement de leurs ressources marines,

³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 23 (A/43/23), chap. III et IX.

³¹ Ibid., quarante-troisième session, Quatrième Commission, 8^e séance, et rectificatif.